

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/4

14 novembre 1997

(97-5001)

Original: espagnol

COMMUNAUTES EUROPEENNES - REGIME APPLICABLE
A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA
DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication de la République dominicaine

La communication ci-après, datée du 10 novembre 1997, adressée par la Mission permanente de la République dominicaine à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC et à l'article XXII du GATT de 1994, le gouvernement de la République dominicaine vous informe qu'il désire participer aux consultations demandées par le gouvernement panaméen, comme il est indiqué dans le document WT/DS/105/1, G/L/199, G/LIC/D/15, S/L/41, G/TRIMS/D/11 du 29 octobre 1997, au sujet du régime communautaire applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

La République dominicaine, en tant que fournisseur non traditionnel ACP, fonde cette demande sur l'importance que revêt le secteur des bananes dans l'économie dominicaine.